



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2020-094

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2020

Sommaire

DRDJSCS

45-2020-04-06-009 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral 45-2017-059 du 7 avril 2017
modifié relatif à la composition de la commission départementale de médiation (2 pages)

Page 3

DRDJSCS

45-2020-04-06-009

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral 45-2017-059 du 7
avril 2017 modifié relatif à la composition de la
commission départementale de médiation

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral 45-2017-059 du 7 avril 2017 modifié relatif à la composition de la commission départementale de médiation

**Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 6,

Vu l'article L.441-2-3 et les articles R.441-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 modifié, portant création et composition de la commission départementale de médiation,

Vu l'arrêté préfectoral 45-2017-059 du 7 avril 2017 portant composition de la commission départementale de médiation, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, Loiret,

Considérant que les mandats des membres de la commission de médiation arrivent à échéance au 6 avril 2020, soit pendant la période prévue par l'ordonnance du 27 mars 2020 citée ci-dessus s'étendant du 12 mars 2020 à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant qu'au jour de la signature du présent arrêté, l'état d'urgence sanitaire est encore déclaré,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1

Les mandats des membres de la commission de médiation du Loiret sont prorogés jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 30 juin 2020.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 6 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé : Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à:
M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr